

ARRETE DU MAIRE n° 06/2017

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI
ADS n° 1

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU le Code de la Route et les textes pris pour son application,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542, L 2542-2 et L 2542-3,
- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU l'arrêté préfectoral n° 012452 du 03 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise,
- VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur
- VU la décision de la Commission Départementale des Taxis
- VU la demande formulée par Monsieur GRETER Victor en date du 11 janvier 2017

ARRETE

Article 1er : Monsieur GRETER Victor, né le 02 février 1971, à MULHOUSE (68), domicilié 23 rue du bassin à DANNEMARIE (68), propriétaire exploitant individuel d'un taxi sous le nom de TAXI MULLER SARL, est autorisé à exploiter sur le territoire de la ville de DANNEMARIE, une licence de taxi n° 1 avec le véhicule de marque Mercedes, modèle Classe C immatriculé BF-957-BD.

Ce dernier devra stationner sur les zones de prise en charge dûment matérialisées, dont le détail figure en annexe, L'exploitant n'est autorisé à prendre en charge la clientèle que sur le territoire de la Ville de DANNEMARIE.

Article 2: Le conducteur devra impérativement apposer sur le pare-brise du véhicule autorisé :

– le document réglementaire plastifié délivré par la Ville de DANNEMARIE sur lequel est mentionné le numéro de l'arrêté municipal l'autorisant à exploiter son véhicule, le numéro de sa licence ainsi que le tampon de la ville certifiant ledit document. Sur le véhicule figurera également la mention « Taxi MULLER » et son numéro.

– sa carte professionnelle sur la vitre avant de son véhicule utilisé à des fins professionnelles de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur. Après cessation d'activité, le titulaire de la carte professionnelle devra restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter d'un droit de place dont le montant lui sera communiqué tous les ans.

Article 4 : L'entrepreneur doit, une fois par an, présenter à la mairie les pièces suivantes :

- le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique (taximètre)
- une attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat,
- la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité du chauffeur du véhicule,
- la fiche médicale de conducteur (carte jaune) en cours de validité du chauffeur de véhicule,
- le permis de conduire de la catégorie B du chauffeur du véhicule.

Article 5 : Tout changement de chauffeur sera signalé au service de la mairie qui gère les taxis. Le chauffeur se conformera aux conditions d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, selon les dispositions visées en préambule du présent arrêté. Il devra notamment être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture.

Article 6 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalent à un changement de titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal portant autorisation d'exploiter au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise.

Le remplacement, temporaire ou définitif, de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être louée ou vendue qu'en vertu de la stricte application des dispositions légales susvisées. Elle peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

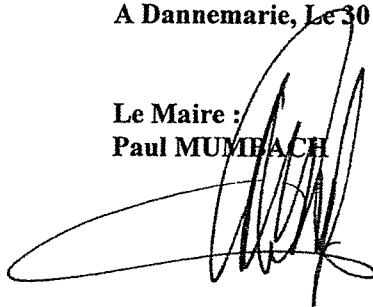
Pour information à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Dannemarie

Pour notification à l'intéressé

A Dannemarie, Le 30 janvier 2017.

Le Maire :
Paul MUMBACH



ARRETE DU MAIRE n° 07/2017

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI
ADS n° 2

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU le Code de la Route et les textes pris pour son application,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542, L 2542-2 et L 2542-3,
- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU l'arrêté préfectoral n° 012452 du 03 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise,
- VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur
- VU la décision de la Commission Départementale des Taxis
- VU la demande formulée par Monsieur GRETER Victor en date du 11 janvier 2017

ARRETE

Article 1er : Monsieur GRETER Victor, né le 02 février 1971, à MULHOUSE (68), domicilié 23 rue du bassin à DANNEMARIE (68), propriétaire exploitant individuel d'un taxi sous le nom de TAXI MULLER SARL, est autorisé à exploiter sur le territoire de la ville de DANNEMARIE, une licence de taxi n° 1 avec le véhicule de marque Mercedes, modèle Classe C immatriculé BR-085-KJ.

Ce dernier devra stationner sur les zones de prise en charge dûment matérialisées, dont le détail figure en annexe, L'exploitant n'est autorisé à prendre en charge la clientèle que sur le territoire de la Ville de DANNEMARIE.

Article 2: Le conducteur devra impérativement apposer sur le pare-brise du véhicule autorisé :

– le document réglementaire plastifié délivré par la Ville de DANNEMARIE sur lequel est mentionné le numéro de l'arrêté municipal l'autorisant à exploiter son véhicule, le numéro de sa licence ainsi que le tampon de la ville certifiant ledit document. Sur le véhicule figurera également la mention « Taxi MULLER » et son numéro.

– sa carte professionnelle sur la vitre avant de son véhicule utilisé à des fins professionnelles de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur. Après cessation d'activité, le titulaire de la carte professionnelle devra restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter d'un droit de place dont le montant lui sera communiqué tous les ans.

Article 4 : L'entrepreneur doit, une fois par an, présenter à la mairie les pièces suivantes :

- le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique (taximètre)
- une attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat,
- la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité du chauffeur du véhicule,
- la fiche médicale de conducteur (carte jaune) en cours de validité du chauffeur de véhicule,
- le permis de conduire de la catégorie B du chauffeur du véhicule.

Article 5 : Tout changement de chauffeur sera signalé au service de la mairie qui gère les taxis. Le chauffeur se conformera aux conditions d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, selon les dispositions visées en préambule du présent arrêté. Il devra notamment être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture.

Article 6 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalent à un changement de titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal portant autorisation d'exploiter au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise.

Le remplacement, temporaire ou définitif, de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être louée ou vendue qu'en vertu de la stricte application des dispositions légales susvisées. Elle peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

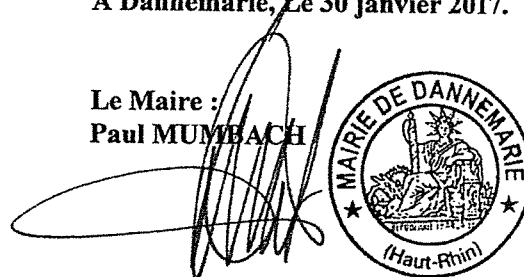
Pour information à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Dannemarie

Pour notification à l'intéressé

A Dannemarie, Le 30 janvier 2017.

**Le Maire :
Paul MUMBACH**



ARRETE DU MAIRE n° 08/2017

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI
ADS n° 3

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU le Code de la Route et les textes pris pour son application,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542, L 2542-2 et L 2542-3,
- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU l'arrêté préfectoral n° 012452 du 03 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise,
- VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur
- VU la décision de la Commission Départementale des Taxis
- VU la demande formulée par Monsieur GRETER Victor en date du 11 janvier 2017

ARRETE

Article 1er : Monsieur GRETER Victor, né le 02 février 1971, à MULHOUSE (68), domicilié 23 rue du bassin à DANNEMARIE (68), propriétaire exploitant individuel d'un taxi sous le nom de TAXI MULLER SARL, est autorisé à exploiter sur le territoire de la ville de DANNEMARIE, une licence de taxi n° 1 avec le véhicule de marque Dacia, modèle Logan immatriculé AB-525-DE.

Ce dernier devra stationner sur les zones de prise en charge dûment matérialisées, dont le détail figure en annexe, L'exploitant n'est autorisé à prendre en charge la clientèle que sur le territoire de la Ville de DANNEMARIE.

Article 2 : Le conducteur devra impérativement apposer sur le pare-brise du véhicule autorisé :

– le document réglementaire plastifié délivré par la Ville de DANNEMARIE sur lequel est mentionné le numéro de l'arrêté municipal l'autorisant à exploiter son véhicule, le numéro de sa licence ainsi que le tampon de la ville certifiant ledit document. Sur le véhicule figurera également la mention « Taxi MULLER » et son numéro.

– sa carte professionnelle sur la vitre avant de son véhicule utilisé à des fins professionnelles de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur. Après cessation d'activité, le titulaire de la carte professionnelle devra restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter d'un droit de place dont le montant lui sera communiqué tous les ans.

Article 4 : L'entrepreneur doit, une fois par an, présenter à la mairie les pièces suivantes :

- le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique (taximètre)
- une attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat,
- la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité du chauffeur du véhicule,
- la fiche médicale de conducteur (carte jaune) en cours de validité du chauffeur de véhicule,
- le permis de conduire de la catégorie B du chauffeur du véhicule.

Article 5 : Tout changement de chauffeur sera signalé au service de la mairie qui gère les taxis. Le chauffeur se conformera aux conditions d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, selon les dispositions visées en préambule du présent arrêté. Il devra notamment être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture.

Article 6 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalent à un changement de titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal portant autorisation d'exploiter au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise.

Le remplacement, temporaire ou définitif, de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être louée ou vendue qu'en vertu de la stricte application des dispositions légales susvisées. Elle peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

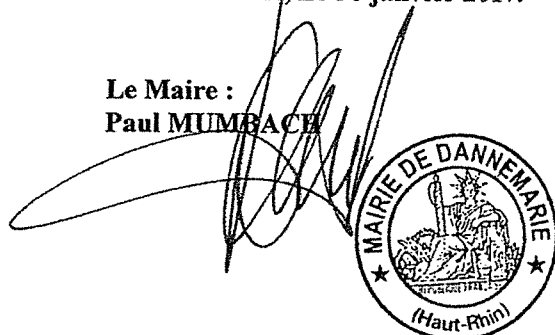
Pour information à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Dannemarie

Pour notification à l'intéressé

A Dannemarie, Le 30 janvier 2017.

Le Maire :
Paul MUMBACH



ARRETE DU MAIRE n° 07/2016

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI
ADS n° 4

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU le Code de la Route et les textes pris pour son application,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542, L 2542-2 et L 2542-3,
- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU l'arrêté préfectoral n° 012452 du 03 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise,
- VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur
- VU la décision de la Commission Départementale des Taxis
- VU la demande formulée par Monsieur FLURI Laurent en date du 20 janvier 2016

ARRETE

Article 1er : Monsieur FLURI Laurent, né le 14 août 1970, à MULHOUSE (68), domicilié 58 b rue de Bâle à DANNEMARIE (68), propriétaire exploitant individuel d'un taxi sous le nom de TAXI FLURI SARL, est autorisé à exploiter sur le territoire de la ville de DANNEMARIE, une licence de taxi n° 4 avec le véhicule de marque Opel, modèle Zafira immatriculé BC-983-QQ.

Ce dernier devra stationner sur les zones de prise en charge dûment matérialisées, dont le détail figure en annexe. L'exploitant n'est autorisé à prendre en charge la clientèle que sur le territoire de la Ville de DANNEMARIE.

Article 2 : Le conducteur devra impérativement apposer sur le pare-brise du véhicule autorisé :

– le document réglementaire plastifié délivré par la Ville de DANNEMARIE sur lequel est mentionné le numéro de l'arrêté municipal l'autorisant à exploiter son véhicule, le numéro de sa licence ainsi que le tampon de la ville certifiant ledit document. Sur le véhicule figurera également la mention « Taxi FLURI » et son numéro.

– sa carte professionnelle sur la vitre avant de son véhicule utilisé à des fins professionnelles de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur. Après cessation d'activité, le titulaire de la carte professionnelle devra restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter d'un droit de place dont le montant lui sera communiqué tous les ans.

Article 4 : L'entrepreneur doit, une fois par an, présenter à la mairie les pièces suivantes :

- le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique (taximètre)
- une attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat,
- la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité du chauffeur du véhicule,
- la fiche médicale de conducteur (carte jaune) en cours de validité du chauffeur de véhicule,
- le permis de conduire de la catégorie B du chauffeur du véhicule.

Article 5 : Tout changement de chauffeur sera signalé au service de la mairie qui gère les taxis. Le chauffeur se conformera aux conditions d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, selon les dispositions visées en préambule du présent arrêté. Il devra notamment être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture.

Article 6 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalent à un changement de titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal portant autorisation d'exploiter au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise.

Le remplacement, temporaire ou définitif, de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être louée ou vendue qu'en vertu de la stricte application des dispositions légales susvisées. Elle peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

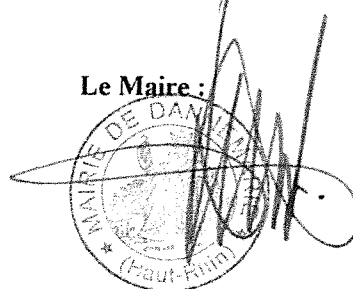
Pour information à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
- Bureau des usagers de la route d'Altkirch
- Monsieur le Sous-Préfet d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Dannemarie

Pour notification à l'intéressé

A Dannemarie, Le 08 février 2016.

Le Maire :



ARRETE DU MAIRE n° 08/2016

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI
ADS n° 5

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU le Code de la Route et les textes pris pour son application,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542, L 2542-2 et L 2542-3,
- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU l'arrêté préfectoral n° 012452 du 03 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise,
- VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur
- VU la décision de la Commission Départementale des Taxis
- VU la demande formulée par Monsieur FLURI Laurent en date du 20 janvier 2016

ARRETE

Article 1er : Monsieur FLURI Laurent, né le 14 août 1970, à MULHOUSE (68), domicilié 58 b rue de Bâle à DANNEMARIE (68), propriétaire exploitant individuel d'un taxi sous le nom de TAXI FLURI SARL, est autorisé à exploiter sur le territoire de la ville de DANNEMARIE, une licence de taxi n° 4 avec le véhicule de marque Mercedes, modèle Classe C immatriculé DJ-828-PB.

Ce dernier devra stationner sur les zones de prise en charge dûment matérialisées, dont le détail figure en annexe, L'exploitant n'est autorisé à prendre en charge la clientèle que sur le territoire de la Ville de DANNEMARIE.

Article 2: Le conducteur devra impérativement apposer sur le pare-brise du véhicule autorisé :

– le document réglementaire plastifié délivré par la Ville de DANNEMARIE sur lequel est mentionné le numéro de l'arrêté municipal l'autorisant à exploiter son véhicule, le numéro de sa licence ainsi que le tampon de la ville certifiant ledit document. Sur le véhicule figurera également la mention « Taxi FLURI » et son numéro.

– sa carte professionnelle sur la vitre avant de son véhicule utilisé à des fins professionnelles de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur. Après cessation d'activité, le titulaire de la carte professionnelle devra restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter d'un droit de place dont le montant lui sera communiqué tous les ans.

Article 4 : L'entrepreneur doit, une fois par an, présenter à la mairie les pièces suivantes :

- le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique (taximètre)
- une attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat,
- la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité du chauffeur du véhicule,
- la fiche médicale de conducteur (carte jaune) en cours de validité du chauffeur de véhicule,
- le permis de conduire de la catégorie B du chauffeur du véhicule.

Article 5 : Tout changement de chauffeur sera signalé au service de la mairie qui gère les taxis. Le chauffeur se conformera aux conditions d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, selon les dispositions visées en préambule du présent arrêté. Il devra notamment être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture.

Article 6 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalent à un changement de titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal portant autorisation d'exploiter au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise.

Le remplacement, temporaire ou définitif, de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être louée ou vendue qu'en vertu de la stricte application des dispositions légales susvisées. Elle peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

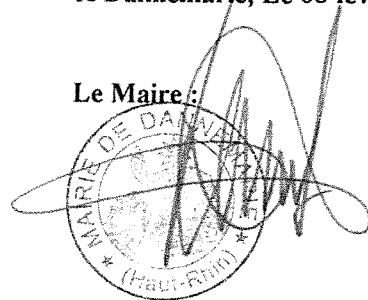
Pour information à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
- Bureau des usagers de la route d'Altkirch
- Monsieur le Sous-Préfet d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Dannemarie

Pour notification à l'intéressé

A Dannemarie, Le 08 février 2016.

Le Maire :

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Dannemarie, Haut-Rhin. The stamp contains the text "Mairie de Dannemarie" and "(Haut-Rhin)". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.